

**C A N A D A**

**(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

**NO :**

**JEAN-FRANÇOIS LEBEAU**, domicilié et résidant au 285, rang du Haut-de-la-Rivière Nord, à Saint-Césaire, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0L 1T0;

Demandeur

c.

**SYNGENTA AG**, personne morale ayant un établissement au Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse;

et

**SYNGENTA INTERNATIONAL AG**, personne morale ayant un établissement au Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse;

et

**SYNGENTA CROP PROTECTION LLC**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 410, Swing Road, Greensboro, Caroline du Nord, États-Unis, 27409;

et

**SYNGENTA CANADA INC.**, personne morale ayant son siège social au 140, Research Lane, Research Park, Université de Guelph, à Guelph, en Ontario, ainsi qu'un établissement au 2736, Route 235, Saint-Pie, à Québec, J0H 1W0;

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-254)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI  
SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A. LE RECOURS**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après, dont il est membre (ci-après les « **Membres du Groupe** »), soit:

« Toute personne physique au Canada qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou avoir été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1<sup>er</sup> juillet 1963;

et

Toute personne physique au Canada qui subit ou a subi un dommage en raison de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère, tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

OU À TITRE SUBSIDIAIRE :

« Toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou avoir été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1<sup>er</sup> juillet 1963;

et

Toute personne physique au Québec qui subit ou a subi un dommage en raison de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère, tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

ou toute autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

2. Le paraquat constitue une matière active commercialisée sous le nom de Gramoxone®;

3. Le Gramoxone® est un herbicide non résiduel utilisé pour la suppression des graminées et mauvaises herbes à feuilles larges;
4. Le Gramoxone® est conçu, étudié, développé, testé, fabriqué, emballé, étiqueté, vendu, promu, commercialisé, distribué et/ou mis en marché par les défenderesses;
5. Le demandeur allègue que les défenderesses ont manqué à leurs obligations en ce qu'elles ont fait de fausses représentations quant à la sécurité du Gramoxone® et de sa principale matière active, le paraquat;
6. Le demandeur allègue également que les défenderesses ont manqué à leurs obligations en ce qu'elles n'ont pas averti adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe des risques associés à l'utilisation et/ou à l'exposition au Gramoxone® et à sa matière active, le paraquat, ainsi que l'ampleur de ces risques;
7. En raison des gestes et omissions des défenderesses, le demandeur et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

## **B. LES DÉFENDERESSES**

8. La défenderesse Syngenta AG est une société par actions internationale ayant son siège social à Bâle, en Suisse;
9. La défenderesse Syngenta AG est spécialisée dans l'agroalimentaire, l'agrochimie et la biotechnologie et dispose de nombreux centres de recherche et de développement ainsi que des sites de production dans le monde entier;
10. La défenderesse Syngenta AG détient des participations, directes ou indirectes, dans d'autres sociétés du même groupe, notamment les défenderesses Syngenta International AG, Syngenta Crop Protection LLC et Syngenta Canada Inc.;
11. La défenderesse Syngenta AG a développé, conçu, fabriqué, commercialisé, distribué et vendu le Gramoxone® qui était et est vendu au Canada, y compris au Québec, par un accord avec la défenderesse Syngenta Canada Inc.;
12. La défenderesse Syngenta International AG est une filiale à part entière de la défenderesse Syngenta AG, dont le siège social est à Bâle, en Suisse;
13. La défenderesse Syngenta International AG a géré le développement, la conception, la fabrication, la distribution, le marketing et la vente du Gramoxone®, qui était et est vendu au Canada, y compris au Québec;
14. La défenderesse Syngenta Crop Protection LLC est une filiale à part entière de la défenderesse Syngenta AG, organisée et existant selon les lois du Delaware, aux États-Unis, et ayant son principal établissement à Greensboro, en Caroline du Nord;

15. La défenderesse Syngenta Crop Protection LLC a participé au développement, à la conception, à la fabrication, à la distribution, à la commercialisation et à la vente du Gramoxone®, qui était et est vendu au Canada, y compris au Québec;
16. La défenderesse Syngenta Canada Inc. est une filiale détenue indirectement par la défenderesse Syngenta AG et constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action*, L.R.C. 1985, c. C-44 (la « **LCSA** ») et ayant son siège social à Guelph, en Ontario, ainsi qu'un établissement à Saint-Pie, au Québec, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-1**;
17. La fonction de la défenderesse Syngenta Canada Inc. au sein de la structure organisationnelle des entités Syngenta est la vente et la recherche;
18. Syngenta Canada Inc. a développé, conçu, distribué, commercialisé et vendu le Gramoxone® qui était et est vendu au Québec en vertu d'une entente avec la défenderesse Syngenta AG, au profit de cette dernière;
19. Les défenderesses Syngenta AG, Syngenta International AG, Syngenta Crop Protection LLC et Syngenta Canada Inc. seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **défenderesses** »;
20. En tout temps pertinent au présent dossier, les affaires des défenderesses étaient liées et celles-ci étaient donc impliquées dans la conception, la fabrication, le développement, la préparation, la transformation, l'inspection, la réalisation de tests, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent, d'une filiale, d'une société affiliée, d'un représentant ou d'un prédécesseur, du Gramoxone® ou d'autres herbicides contenant la matière active, le paraquat, au Québec;
21. Vu les liens étroits entre les défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des défenderesses est solidairement responsable des actes et omissions des unes et des autres;

### **C. LE PARAQUAT ET SON APPLICATION AU CANADA**

22. Le paraquat est un produit chimique toxique qui est largement utilisé comme herbicide, principalement pour lutter contre les mauvaises herbes et les graminées;
23. Le paraquat est l'herbicide à la toxicité la plus aigüe à avoir été commercialisé au cours des 60 dernières années;
24. Les propriétés du paraquat comme herbicide ont été découvertes en 1955 par Imperial Chemical Industries Ltd, connue finalement sous le nom de Imperial Chemical Industries PLC (« **ICI** ») (une société héritée de la défenderesse Syngenta AG), le tout tel qu'il appert d'un document préparé par le Pesticide Action Network Asia and the Pacific (PANAP), dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-2**;

25. En 1962, ICI a produit la première formulation commerciale du paraquat et l'a enregistrée afin de l'utiliser en Angleterre, le tout tel qu'il appert de P-2;
26. À peu près à la même époque, le paraquat a été introduit sur d'autres marchés sous la marque Gramoxone®, devenant finalement l'un des herbicides les plus utilisés dans le monde, le tout tel qu'il appert de P-2;
27. Au Canada, c'est le 1<sup>er</sup> juillet 1963 que le Gramoxone®, contenant sa matière active, le paraquat, a été homologué et a pu dès lors être commercialisé, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Santé Canada, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
28. Le Gramoxone® était couramment utilisé par les agriculteurs plusieurs fois par année sur la même terre, particulièrement pour lutter contre les mauvaises herbes dans les vergers ou dans les exploitations où plusieurs cultures étaient plantées, sur la même terre, au cours d'une seule saison ou année de croissance;
29. Le Gramoxone® était généralement vendu sous forme de concentré liquide (et plus rarement sous forme granulaire) conçu pour être dilué avec de l'eau avant ou après le chargement dans la cuve d'un pulvérisateur et appliqué par pulvérisation sur les mauvaises herbes ciblées;
30. Les concentrés contenant du paraquat étaient formulés avec un ou plusieurs agents tensioactifs pour augmenter la capacité de l'herbicide à rester en contact avec la feuille pour ensuite pénétrer sa surface cireuse, puis ses cellules végétales;
31. Le Gramoxone® était généralement appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à dos, d'un pulvérisateur manuel, d'un avion poudreux, d'un camion avec un réservoir sous pression ou d'un réservoir sous pression tiré par un tracteur;
32. En tout temps pertinent à la présente affaire, il était raisonnablement prévisible que lorsque le Gramoxone® était utilisé de la manière prévue ou attendue :
  - (a) les utilisateurs du Gramoxone® et les personnes se trouvant à proximité seraient exposés à sa matière active, le paraquat, lors du mélange et du chargement dans les réservoirs des pulvérisateurs, notamment à la suite de déversements, d'éclaboussures et de fuites;
  - (b) les personnes qui pulvérisent le Gramoxone® ou qui se trouvent dans ou à proximité des zones où il a été pulvérisé ou récemment pulvérisé seraient exposées à sa matière active, le paraquat, notamment en raison de la dérive de pulvérisation (déplacement des gouttelettes de pulvérisation d'herbicide de la zone cible vers une zone où l'application d'herbicide n'est pas prévue), généralement par le vent et du contact avec les plantes pulvérisées;
  - (c) les utilisateurs du Gramoxone® et les personnes se trouvant à proximité seraient exposés à sa matière active, le paraquat, notamment à la suite de déversements, d'éclaboussures et de fuites, alors que l'équipement utilisé pour le pulvériser serait vidé ou nettoyé ou que les buses, les conduites ou les soupapes seraient bouchées;

- (d) le paraquat pourrait pénétrer dans le corps humain par absorption ou pénétration par la peau, des muqueuses et d'autres tissus, y compris les tissus de la bouche, du nez et des voies nasales, de la trachée et des voies respiratoires, notamment en cas de coupures, d'abrasions, d'éruptions, de plaies ou d'autres lésions tissulaires;
- (e) le paraquat pourrait pénétrer dans le corps humain par la respiration dans les poumons, y compris dans les parties profondes des poumons où se produit la respiration (échanges gazeux);
- (f) le paraquat pourrait pénétrer dans le corps humain par ingestion dans le tube digestif de petites gouttelettes avalées après être entrées dans la bouche, le nez ou les voies respiratoires;
- (g) le paraquat qui est entré dans le corps humain par ingestion dans le tube digestif pourrait pénétrer dans le système nerveux entérique (la partie du système nerveux qui régit la fonction du tube gastro-intestinal);
- (h) le paraquat qui a pénétré dans le corps humain, que ce soit par absorption, respiration ou ingestion, pourrait entrer dans le système sanguin;
- (i) le paraquat qui a pénétré dans la circulation sanguine pourrait entrer dans le cerveau, que ce soit par la barrière hémato-encéphalique ou par des parties du cerveau non protégées par la barrière hémato-encéphalique; et
- (j) le paraquat qui a pénétré dans le nez et les voies nasales pourrait entrer dans le cerveau par le bulbe olfactif (une partie du cerveau impliquée dans le sens de l'odorat), qui n'est pas protégé par la barrière hémato-encéphalique;

#### **D. TOXICITÉ DU PARAQUAT**

- 33. Le paraquat est très toxique au niveau cellulaire, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données de SAgE Pesticides, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-4**;
- 34. Le paraquat endommage, détruit et blesse en créant un stress oxydatif qui provoque ou contribue à la dégénérescence et à la mort des cellules;
- 35. Le paraquat crée un stress oxydatif dans les cellules en raison de ses propriétés d'oxydo-réduction (ci-après « **propriétés redox** ») inhérentes à sa composition chimique et à sa structure;
- 36. Une réaction d'oxydoréduction est une réaction chimique au cours de laquelle se produit un transfert d'électrons;
- 37. Le paraquat est un oxydant puissant et il subit facilement un cycle d'oxydoréduction (ci-après « **cycle redox** ») en présence d'oxygène moléculaire, qui est abondant dans les cellules vivantes;

38. Le cycle redox du paraquat dans les cellules vivantes interfère avec les fonctions cellulaires qui sont nécessaires pour maintenir la vie – la photosynthèse des cellules végétales et la respiration des cellules animales;
39. Le cycle redox du paraquat dans les cellules vivantes crée un dérivé réactif de l'oxygène connu sous le nom de radical superoxyde (*en anglais* « *superoxide radical* »), une molécule extrêmement réactive qui peut déclencher une série de réactions chimiques en cascade créant d'autres dérivés réactifs de l'oxygène qui endommagent les lipides, les protéines et les acides nucléiques, des molécules qui sont des composants essentiels des structures et des fonctions des cellules vivantes;
40. Parce que le cycle redox du paraquat peut se répéter indéfiniment dans les cellules vivantes, une seule molécule de paraquat peut déclencher la production d'innombrables molécules de radicaux superoxydes destructrices;
41. Les propriétés redox du paraquat sont connues des scientifiques depuis au moins les années 1930, le tout tel qu'il appert d'un article intitulé « *The Viologen Indicator* », dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-5**;
42. Les scientifiques savent également, depuis au moins les années 1960, que le paraquat est toxique pour les cellules des plantes, car il crée un stress oxydant par le biais du cycle redox;
43. En effet, il appert de l'article intitulé « *Experiments on the herbicidal action of 1,1'-Ethylene-2,2'-Dipyridylum Dibromide* », publié en 1960, que l'oxygène est nécessaire à l'activité des herbicides à base de bipyridylum, dont fait partie le paraquat, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-6**;
44. Le paraquat peut donc avoir des effets néfastes sur le système dopaminergique nigrostriatal (à la base cellulaire des neurones, impliqué dans l'initiation des mouvements volontaires);
45. En effet, le paraquat accède au cerveau et s'active à la surface des microglies (un type de cellules nerveuses situées dans le cerveau et la colonne vertébrale), ce qui crée un superoxyde qui peut ensuite pénétrer dans les neurones environnants;
46. Les neurones dopaminergiques (cellules nerveuses productrices de dopamine), qui sont très sensibles au stress oxydatif, deviennent des cibles privilégiées pour le paraquat;
47. Ce stress oxydatif contribue à la dégradation des lipides et, potentiellement, à la mort des neurones dopaminergiques de la substantia nigra (substance noire - noyau du système nerveux) par le cycle redox;
48. Le mécanisme toxique du paraquat est d'ailleurs illustré dans un article rédigé en 2006, intitulé « *Paraquat exposure as an etiological factor of Parkinson's disease* », le tout tel qu'il appert de cet article, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-7**;
49. Les propriétés redox du paraquat et ses fortes capacités oxydantes ont donc été liées à la maladie de Parkinson;

## E. LA MALADIE DE PARKINSON

### i) Son importance au Québec et au Canada

50. Selon un mémoire rédigé par Parkinson Canada dans le cadre des consultations prébudgétaires fédérales de 2020, 100 000 Canadiens sont atteints de la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de ce mémoire, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-8**;
51. Selon P-8, 25 personnes par jour au Canada recevraient un diagnostic de la maladie de Parkinson et d'ici 2031, ce nombre devrait augmenter pour passer à plus de 50 diagnostics par jour;
52. Selon un mémoire rédigé par Parkinson Québec à l'attention de la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 25 000 Québécois sont atteints de la maladie de Parkinson et ce nombre devrait doubler d'ici 2040, le tout tel qu'il appert du mémoire, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-9**;
53. Parkinson Québec établit que pour chaque personne atteinte de la maladie de Parkinson, ce sont trois personnes non atteintes mais touchées par la maladie, soit les conjoints, les membres de la famille, les amis et les collègues, qui sont impactées par le diagnostic, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'organisme, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-10**;
54. Parkinson Québec s'est particulièrement intéressée au lien existant entre l'exposition aux pesticides, notamment le paraquat et le risque de développer la maladie de Parkinson;
55. Les médias se sont aussi intéressés au lien existant entre l'exposition aux pesticides, notamment le paraquat, et le risque de développer la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert d'articles de journaux, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-11**;
56. Récemment, le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a annoncé un amendement au projet de loi 59 afin d'ajouter au titre des maladies professionnelles la maladie de Parkinson pour les agriculteurs, les agronomes et les applicateurs de pesticides, établissant ainsi une présomption selon laquelle ces travailleurs atteints de la maladie de Parkinson et ayant été exposés aux pesticides pendant plus de dix ans ont contracté cette maladie par l'exercice de leur travail et permettant ainsi d'éviter à ces travailleurs de faire la preuve du lien causal entre l'exercice de leur travail et la maladie, le tout tel qu'il appert d'articles de journaux publiés à cet effet, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-12**;

### ii) Symptômes et traitement

57. La maladie de Parkinson est une maladie neurodégénérative du cerveau qui affecte principalement le système moteur, la partie du système nerveux central qui contrôle le mouvement;

58. Il s'agit d'un trouble progressif, ce qui signifie que les symptômes de la maladie continuent de s'aggraver avec le temps;
59. À l'heure actuelle, il n'existe aucune option thérapeutique permettant de guérir ou de ralentir la progression de la maladie de Parkinson, celle-ci étant incurable;
60. Les scientifiques qui étudient la maladie de Parkinson s'accordent généralement à dire qu'il existe deux formes : (1) familiale, ce qui signifie qu'elle est génétiquement héritée; ou (2) idiopathique/sporadique, ce qui signifie que la cause est inconnue, mais que l'on pense qu'elle s'est développée à partir d'une combinaison de facteurs, y compris des facteurs environnementaux;
61. Les cas de maladie de Parkinson liés à la génétique représentent moins de 10 % de l'ensemble des cas, ce qui signifie que plus de 90 % des cas sont causés par une combinaison de facteurs environnementaux, y compris l'exposition aux pesticides ou aux herbicides, par une susceptibilité génétique et par le processus de vieillissement;
62. La prévalence de la maladie de Parkinson et la gravité de ses symptômes ont été observées avec l'âge alors que la plupart des cas se développent entre 60 et 65 ans;
63. Certains scientifiques émettent l'hypothèse que si des agents environnementaux sont impliqués dans la physiopathologie de la maladie de Parkinson, l'apparition tardive de la maladie pourrait être due à une exposition chronique à des doses relativement faibles de neurotoxique(s) qui pourraient progressivement provoquer une neurodégénérescence;
64. Il est également possible qu'une exposition limitée dans le temps à des agents toxiques se produise plus tôt dans la vie, même si les conséquences cliniques ne se manifestent qu'avec un déclin de la fonction nigrostriatale (mouvement volontaire) dû à l'avancée en âge;
65. Les symptômes caractéristiques de la maladie de Parkinson se composent de symptômes moteurs « primaires », soit : tremblement au repos (mouvement de secousse lorsque les muscles sont détendus), bradykinésie (lenteur des mouvements volontaires et des réflexes), rigidité (raideur et résistance aux mouvements passifs) et instabilité posturale (altération de l'équilibre);
66. Cependant, lorsque ces symptômes caractéristiques deviennent apparents, des dommages neurologiques importants sont déjà survenus – 70-80% de la mort neuronale survient avant l'apparition des symptômes cliniques;
67. Les symptômes moteurs primaires de la maladie de Parkinson se traduisent souvent par des symptômes moteurs « secondaires », tels que le gel de la démarche, le rétrécissement de l'écriture, l'expression masquée, les troubles de l'élocution, la monotonie, la voix calme, la posture voûtée, les spasmes musculaires, les troubles de la coordination, la difficulté à avaler et l'excès de salive et de bave causé par la réduction des mouvements de déglutition;
68. Les symptômes non moteurs, tels que la perte ou l'altération de l'odorat, la constipation, l'hypotension au lever, les troubles du sommeil et la dépression, sont présents dans la

plupart des cas de la maladie de Parkinson, souvent pendant des années avant l'apparition des premiers symptômes moteurs;

69. Il n'existe pas de tests spécifiques permettant de diagnostiquer la maladie de Parkinson, la plupart des diagnostics étant confirmés par une combinaison de symptômes cliniques et de réponses positives à des traitements médicamenteux dopaminergiques;
70. Les traitements les plus couramment prescrits pour ces symptômes moteurs ont tendance à devenir progressivement moins efficaces et à provoquer des effets secondaires indésirables plus ils sont utilisés longtemps;

### **iii) Physiopathologie de la maladie de Parkinson**

71. Selon l'Institut du Cerveau (ci-après « **ICM** »), la dégénérescence et la mort sélective des neurones dopaminergiques dans une partie du cerveau appelée substantia nigra pars compacta (ci-après « **SNpc** ») est l'une des principales caractéristiques physiopathologiques de la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'organisme, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-13**;
72. La dopamine est un neurotransmetteur (un messenger chimique qui transmet des signaux d'un neurone à un autre neurone, une cellule musculaire ou une cellule glandulaire) qui est essentiel au contrôle des fonctions motrices du cerveau;
73. La mort des neurones dopaminergiques dans le SNpc diminue la production de dopamine et les neurones dopaminergiques morts ne sont pas remplacés;
74. Lorsque suffisamment de neurones dopaminergiques sont morts, la production de dopamine tombe en dessous du niveau dont le cerveau a besoin pour contrôler correctement les fonctions motrices, ce qui entraîne les symptômes moteurs de la maladie de Parkinson;
75. Les neurones dopaminergiques sont particulièrement sensibles au stress oxydant;
76. Les scientifiques qui étudient la maladie de Parkinson s'accordent généralement pour dire que le stress oxydant est un facteur majeur, sinon la cause précipitante – de la dégénérescence et de la mort des neurones dopaminergiques dans le SNpc, qui est la principale caractéristique physiopathologique de la maladie de Parkinson;

## **F. L'ÉTIOLOGIE DE LA MALADIE DE PARKINSON**

77. Les preuves en faveur d'une étiologie environnementale de la maladie de Parkinson ont incité les chercheurs à rechercher des agents spécifiques liés à la maladie, dont le paraquat;
78. En 2003, un article intitulé « *Staging of brain pathology related to sporadic Parkinson's disease* » avançait l'hypothèse selon laquelle la maladie de Parkinson sporadique serait causée par un agent pathogène (ou une toxine environnementale) qui pénètre dans l'organisme par la cavité nasale ou le tube digestif, puis cible les neurones du bulbe olfactif

ou du nerf vague et interfère avec les neurones (ci-après « **l'hypothèse de Braak** »), le tout tel qu'il appert de cet article, dénoncé au soutien de la présente sous la **pièce P-14**;

79. Une revue de la littérature existante sur le sujet, réalisée en 2017 et intitulée « *Exploring Braak's Hypothesis of Parkinson's Disease* » concluait qu'il existe de nombreuses preuves à l'appui de l'hypothèse de Braak, le tout tel qu'il appert de cette revue, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-15**;
80. L'étude intitulée « *Ingestion of subthreshold doses of environmental toxins induces ascending Parkinsonism in the rat* », publiée en 2018, soutient également l'hypothèse de Braak, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-16**;
81. Il a également été démontré par des études *in vivo* et *in vitro* que le paraquat, tel que décrit dans l'hypothèse de Braak, produit des changements au niveau subcellulaire associés à la maladie de Parkinson, notamment une production accrue de dérivé réactif de l'oxygène, une agrégation des alpha-synucléines (protéine abondante dans le cerveau humain) et des lésions nigrales sélectives;

**i) In vivo**

82. Bien que la maladie de Parkinson ne soit pas connue pour se manifester naturellement chez d'autres espèces que l'homme, la recherche est souvent effectuée à l'aide de « modèles animaux ». Les scientifiques produisent artificiellement sur des animaux de laboratoire des conditions qui présentent des caractéristiques de la maladie de Parkinson afin de pouvoir l'étudier;
83. En 1999, les résultats de l'étude intitulée « *Paraquat elicited neurobehavioral syndrome caused by dopaminergic neuron loss* » ont permis de démontrer que le paraquat provoque une diminution des neurones dopaminergiques de la substantia nigra, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-17**;
84. Une étude de 2002 intitulée « *Environmental Risk Factors and Parkinson's Disease: Selective Degeneration of Nigral Dopaminergic Neurons Caused by the Herbicide Paraquat* » concluait qu'une exposition systémique au paraquat avait provoqué une perte importante de neurones dans le SNpc, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-18**;
85. Une autre étude de 2002 intitulée « *Developmental Exposure to the Pesticides Paraquat and Maneb and the Parkinson's Disease Phenotype* », a révélé que l'exposition seule au paraquat altérait l'activité locomotrice, affectait le niveau de concentration de dopamine dans le striatum et diminuait le nombre de neurones dopaminergiques dans le SNpc, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-19**;
86. En 2003, l'étude intitulée « *Paraquat induces long-lasting dopamine overflow through the excitotoxic pathway in the striatum of freely moving rats* » concluait à son tour que l'exposition à de faibles doses de paraquat pendant une longue période de temps rend les neurones dopaminergiques vulnérables au stress oxydatif et à la mort cellulaire, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-20**;

87. En 2005, l'étude intitulée « *Role of oxidative stress in paraquat-induced dopaminergic cell degeneration dans le Journal of Neurochemistry* » suggérait un lien entre les dommages oxydatifs et la mort des cellules dopaminergiques, le stress oxydatif jouant un rôle important dans la mort des neurones dopaminergiques, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-21**;
88. Cette même année, les résultats de l'étude intitulée « *A slowly developing dysfunction of dopaminergic nigrostriatal neurons induced by long-term paraquat administration in rats: an animal model of preclinical stage of Parkinson's disease?* » suggéraient qu'une exposition à long terme au paraquat produisait une dégénérescence à progression lente des neurones, entraînant des déficits retardés dans la transmission dopaminergiques qui peuvent ressembler aux stades précoces présymptomatiques de la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-22**;
89. L'étude de 2007 intitulée « *Behavioral and Histopathological Consequences of Paraquat Intoxication in Mice: Effects of  $\alpha$ -Synuclein Over-Expression* » ont permis de confirmer que le paraquat était une bonne toxine pour modéliser la maladie du Parkinson *in vivo*, mettant en évidence la perte de neurones et l'augmentation d'agrégats alpha-synucléine, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-23**;
90. En 2009, l'étude portant le titre « *Paraquat induces oxidative stress, neuronal loss in substantia nigra region and parkinsonism in adult rats: neuroprotection and amelioration of symptoms by water-soluble formulation of coenzyme Q10* » a confirmé que la neurotoxicité induite par le paraquat représente un modèle pratique de neurodégénérescence parkinsonienne, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-24**;
91. Les résultats des analyses histologiques et biochimiques de cette étude ont également révélé des niveaux accrus de marqueurs de stress oxydatif et une perte d'environ 65 % des neurones dopaminergiques dans la région de la substantia nigra, le tout tel qu'il appert de P-24;
92. En 2019, les résultats de l'étude intitulée « *Oxydative stress in vagal neurons promotes parkinsonian pathology and intercellular  $\alpha$ -synuclein transfer* » a confirmé la pertinence des lésions oxydatives dans le processus pathogénique de la maladie de Parkinson, établissant une relation entre le stress oxydatif et la vulnérabilité à la pathologie de l'alpha-synucléine et définissant un mécanisme (transmission accrue de l'alpha-synucléine de cellule à cellule) par lequel le stress oxydatif pourrait favoriser le développement et la progression de la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-25**;
93. L'étude intitulée « *Characterization of a Parkinson's disease rat model using an updated paraquat exposure paradigm* », publiée en 2020, a révélé une neurodégénérescence dopaminergique nigrostriatale, une forte alpha-synucléinopathie, un stress oxydatif, une activation microgliale et des déficits moteurs chez les rats examinés et exposés au paraquat, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-26**;

## ii) *In vitro*

94. Des études *in vitro*, lesquelles sont réalisées en tube à essai, en boîte de culture ou dans un autre environnement expérimental contrôlé, ont démontré que le paraquat crée un stress oxydatif qui entraîne la dégénérescence et la mort des neurones dopaminergiques (et de nombreux autres types de cellules animales);
95. En 2001, l'étude intitulée « *Pesticides directly accelerate the rate of K-synuclein fibril formation a possible factor in Parkinson's disease* » confirmait que certains pesticides, dont le paraquat, accélèrent la formation d'agrégats alpha-synucléine pour former des fibrilles, créant ainsi une base moléculaire sous-jacente pour la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-27**;
96. En 2003, Shimizu et als. rendaient leurs conclusions d'une seconde étude sur le paraquat, intitulée « *Paraquat leads to dopaminergic neural vulnerability in organotypic midbrain culture* » et soutenaient que l'exposition constante à une faible dose de paraquat pourrait conduire à la vulnérabilité des neurones dopaminergiques dans le système nigrostriatal, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-28**;
97. Puis, en 2005, l'étude intitulée « *Redox cycling of the herbicide paraquat in microglial cultures* » permettait de mettre en évidence le lien entre l'exposition au paraquat et la production de dérivé réactif de l'oxygène par le processus du cycle d'oxydoréduction, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-29**;
98. En 2016, l'étude intitulée « *Nrf2/ARE Pathway Involved in Oxidative Stress Induced by Paraquat in Human Neural Progenitor Cells* » stipulait que le paraquat présente une toxicité directe et peut provoquer une apoptose irréversible des cellules nerveuses progénitrices humaine, associée à un stress oxydatif élevé, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-30**;
99. En 2019, l'étude intitulée « *Paraquat modulates microglia M1/M2 polarization via activation of TLR4-mediated NF-KB signaling pathway* » a révélé des réponses inflammatoires induites par le paraquat dans le système nerveux central pouvant mener à une neurotoxicité, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-31**;

## G. LE LIEN ENTRE LE PARAQUAT ET LA MALADIE DE PARKINSON

100. Dans les années 1980, sept jeunes toxicomanes ayant consommé un dérivé du MPTP (1-méthyl-4-phényl1,2,3,6-tétrahydropyridine), ont développé spontanément des symptômes de la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-32**;
101. Après la découverte du MPTP, les chercheurs se sont intéressés à la possibilité que l'exposition au paraquat puisse contribuer à la maladie de Parkinson. Cet intérêt était basé sur l'observation que la structure chimique du paraquat ressemble étroitement à celle du MPP+;

102. En 1985, le neurologue québécois Dr. André Barbeau a avancé la théorie selon laquelle le développement de la maladie de Parkinson pourrait être causé par une exposition fréquente à des composants environnementaux ayant une structure similaire à celle du MPTP, le tout tel qu'il appert de P-9;
103. Puis, en 1987, ce même neurologue a étudié la prévalence des personnes atteintes de la maladie de Parkinson dans différentes régions du Québec et a découvert que les patients atteints de la maladie de Parkinson sont plus nombreux dans les régions rurales du Québec à prédominance agricole et les zones de cultures maraîchères intensives, où les pesticides sont largement utilisés, le tout tel qu'il appert de son étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-33**;
104. Toujours selon P-33, le Dr. Barbeau a noté que le lien possible entre l'exposition aux pesticides, et en particulier les herbicides, et la maladie de Parkinson revêtait encore plus d'importance lorsque les similitudes entre le paraquat et le MPP+ étaient prises en compte;
105. Des études épidémiologiques ont établi un lien entre l'exposition au paraquat et la maladie de Parkinson, y compris de multiples études constatant une augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson dans les populations exposées au paraquat par rapport aux populations non exposées;
106. Une étude réalisée en 1997, intitulée « *Environmental risk factors and Parkinson's disease: a case-control study in Taiwan* » a démontré que l'exposition à long terme au paraquat pouvait augmenter de 4 à 6 fois les risques de développer la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-34**;
107. L'étude de 2006 portant le titre « *Pesticide Exposure and Self-reported Parkinson's Disease in the Agricultural Health Study* » a mis en évidence la présence d'un risque plus élevé de développer la maladie de Parkinson lors d'une exposition à des pesticides, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-35**;
108. Selon une étude réalisée en 2011 intitulée « *Rotenone, Paraquat, and Parkinson's Disease dont les résultats ont paru dans le journal Environmental Health Perspectives* », la maladie de Parkinson est positivement associée à l'utilisation du paraquat, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-36**;
109. Pour les personnes atteintes d'un déficit de glutathion-S-transférase T1, le risque de développer la maladie de Parkinson est 11 fois plus élevé lors d'une exposition au paraquat, selon l'étude intitulée « *Genetic modification of the association of paraquat and Parkinson's disease* », dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-37**;
110. En 2013, dans le cadre de l'étude intitulée « *Exposure to pesticides or solvents and risk of Parkinson disease* », les chercheurs ont constaté que l'exposition au paraquat augmentait de deux fois le risque de développer la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-38**;
111. En 2015, l'étude intitulée « *Protective glove use and hygiene habits modify the associations of specific pesticides with Parkinson's disease* » a démontré un lien entre le paraquat et la

maladie du Parkinson chez les non-utilisateurs de gants de protection, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-39**;

112. En 2017, l'étude intitulée « *Base Excision Repair Variants and Pesticide Exposure Increase Parkinson's Disease Risk* », a permis d'associer positivement à nouveau la maladie de Parkinson à l'utilisation du paraquat, le tout tel qu'il appert de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-40**;

## **H. LE PARAQUAT AILLEURS DANS LE MONDE**

113. Le paraquat a été banni dans de nombreux pays du monde, notamment dans les 27 pays membres de l'Union Européenne en raison de ses effets nocifs sur la santé, le tout tel qu'il appert d'un jugement et d'un communiqué de presse, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-41**;
114. Avant même que le paraquat ne soit banni officiellement par jugement, plusieurs pays membres de l'Union Européenne avaient déjà pris la décision de bannir de leur territoire la matière active qu'est le paraquat, soit :
- (a) la Suède, en 1983, le tout tel qu'il appert de la décision réglementaire finale, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-42**;
  - (b) la Finlande, en 1986, le tout tel qu'il appert du circulaire PIC, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-43**;
  - (c) la Hongrie, en 1991, selon P-43;
  - (d) l'Autriche, en 1993, selon P-43;
  - (e) le Danemark, en 1995, selon P-43;
  - (f) la Slovénie, en 1997, selon P-43;
115. L'Allemagne, bien qu'elle n'ait pas banni le paraquat, a tout de même imposé, en 1991, de sérieuses restrictions quant à son utilisation, selon P-43;
116. Selon P-2, P-42 et P-43, plusieurs autres pays du monde ont également banni le paraquat de leur territoire ou ont restreint son utilisation;

## **I. CAUSE D'ACTION : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT**

### **i) Obligation de qualité et de sécurité**

117. Les défenderesses ont manqué à leurs obligations de qualité et de sécurité au sujet du Gramoxone®;

118. Au Canada, la fabrication, la possession, la manipulation, le stockage, le transport, l'importation, la distribution et l'utilisation d'herbicides tels que le Gramoxone® sont régis par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, c. 28 (ci-après la « **Loi** »);
119. La Loi exige que tous les herbicides soient enregistrés auprès de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ci-après l'« **ARLA** ») de Santé Canada avant leur fabrication, leur possession, leur manipulation, leur stockage, leur transport, leur importation, leur distribution et/ou leur utilisation, sauf autorisation contraire en vertu de la Loi;
120. Les herbicides, tels que le Gramoxone®, sont réglementés au Canada afin de garantir qu'ils ne présentent qu'un risque minimal pour la santé humaine et l'environnement;
121. C'est pourquoi, dans le cadre de son processus d'enregistrement, l'ARLA exige, entre autres, une série de tests pour évaluer les risques sanitaires et environnementaux et la valeur du produit herbicide;
122. La Loi exige donc que l'ARLA effectue une analyse risques-avantages pour déterminer si une demande d'homologation doit être acceptée;
123. L'homologation par l'ARLA n'est pas une assurance ou une conclusion de sécurité, car la conclusion à laquelle elle doit parvenir lors de l'homologation ou de la réévaluation d'un produit d'herbicide n'est pas que le produit est « sûr », mais plutôt que les risques pour la santé et l'environnement ainsi que la valeur du produit herbicide sont acceptables;
124. Ainsi, le 27 juillet 1962, la marque Gramoxone® a été enregistrée au Canada, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche pour la marque enregistrée Gramoxone®, dans la base de données sur les marques de commerce canadiennes de Santé Canada, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-44**;
125. Le 1er juillet 1963, les défenderesses ont obtenu l'homologation du Gramoxone® (numéro d'homologation 8661 – Herbicide liquide avec agent mouillant Gramoxone), contenant sa matière active, le paraquat;
126. Le 22 octobre 2004, l'ARLA publiait une note de réévaluation dans le cadre du projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2004-41 sur tous les produits contenant du dichlorure de paraquat, dont le Gramoxone®, le tout tel qu'il appert de la note de réévaluation, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-45**;
127. Le 29 mars 2006, l'ARLA publiait une décision de réévaluation RRD2006-13 à la suite de laquelle plusieurs mesures d'atténuation ont été formulées relativement à l'étiquette des préparations commerciales, notamment d'ajouter un énoncé à la rubrique « Mises en garde » sur le port d'une combinaison par-dessus une chemise à manches longues et un pantalon long lors de l'application au moyen d'un pulvérisateur à dos, de ne pas appliquer le produit par temps mort, lorsque le vent souffle par rafales ou lorsque la vitesse du vent dépasse 16 km/h à 2 mètres au-dessus du sol de l'endroit traité, le tout tel qu'il appert de la décision de réévaluation, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-46**;

128. Cette même décision de réévaluation P-46 proposait également de remplacer la rubrique « Mode d'emploi » des étiquettes par ce qui suit :

*« Dose et mode d'application : Appliquer 5,5 L d'herbicide GRAMOXONE dans 1100 L d'eau à l'hectare traité, ou 75 ml dans 10 L d'eau aux 100 m<sup>2</sup>. Pour traiter une surface de 1,75 m de diamètre autour d'un arbre, 550 ml de ce mélange suffisent. Dans les cultures fruitières et les brise-vent, utiliser des pulvérisateurs à rampe basse pourvus d'éléments de protection ou d'écrans pour réduire la dérive. Respecter les recommandations des fabricants relativement à l'emploi des dispositifs antidérive en veillant particulièrement à maintenir la rampe à la hauteur minimale permise. Employer des buses à jet plat et régler le pulvérisateur au débit le plus élevé et à la pression la plus basse qui assurent une bonne couverture, dans la gamme des valeurs recommandées par le fabricant. »*

129. Le 27 août 2015, l'ARLA publiait la note de réévaluation REV2015-10 intitulée « *Examen spécial du paraquat : projet de décision aux fins de consultation* », les motifs de préoccupation au soutien de sa réévaluation étant, notamment le risque d'effets sur la santé pouvant découler d'une exposition accidentelle en milieu professionnel et les risques potentiels pour les travailleurs qui mélangent et chargent le paraquat et l'appliquent au moyen d'un pulvérisateur à dos, le tout tel qu'il appert de la note de réévaluation, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-47**;
130. Le 23 décembre 2015, l'ARLA publiait la note de réévaluation REV2015-14 intitulée « *Décision d'examen spécial : Paraquat* » à la suite de laquelle plusieurs mesures d'atténuation ont été formulées, notamment celle d'inscrire la préparation commerciale du Gramoxone® dans la catégorie des produits à usage restreint, en raison du profil de toxicité du paraquat et du risque d'exposition accidentelle, obligeant ainsi les utilisateurs du produit à détenir un certificat ou un permis approprié pour l'application de pesticides reconnu au Québec, le tout tel qu'il appert de la note de réévaluation, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-48**;
131. Cette même note de réévaluation P-48 proposait également une mesure d'atténuation additionnelle qui obligeait les défenderesses à ajouter sur l'étiquette du Gramoxone® des recommandations en faveur du port de pièces additionnelles d'équipement de protection individuelle, soit le port, durant le mélange, le chargement du produit, le nettoyage et réparation du matériel, d'une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon, des chaussettes, des chaussures, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de protection et soit un appareil respiratoire muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le NIOSH avec un préfiltre approuvé pour les pesticides, soit une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides;
132. L'ARLA proposait également dans cette note P-48 d'ajouter sur l'étiquette des nouveaux avertissements sur les risques associés à l'exposition aiguë, des renseignements toxicologiques, des conseils révisés sur les premiers soins, des mises en garde additionnelles et des exigences relatives à l'entreposage et d'apporter des modifications à l'étiquette en ce qui a trait au mode d'emploi avec un pulvérisateur dorsal et avec une rampe

d'aspersion, aux instructions concernant les appareils respiratoires et le retour dans la zone traitée et proposait de réduire la concentration du paraquat dans la préparation commerciale du Gramoxone®;

133. Malgré ce qui précède, en date du 2 novembre 2016, la fiche signalétique du Gramoxone® ne contenait aucune mention ou précision du risque entre l'exposition à sa matière active, le paraquat et la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de la fiche signalétique du produit, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-49**;
134. En date du 24 novembre 2016, le pamphlet du Gramoxone® ne contenait aucune mention ou précision du risque entre l'exposition à sa matière active, le paraquat, et la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de l'étiquette, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-50**;
135. Le 3 juillet 2018, l'ALRA publiait une note d'information dans laquelle elle informait le public que l'homologation du Gramoxone® avec sa concentration actuelle de paraquat avait été révoquée, que la date limite d'utilisation avait été fixée au 31 décembre 2018 et que les défenderesses avaient présenté une nouvelle demande d'homologation pour une nouvelle préparation commerciale du Gramoxone®, le tout tel qu'il appert de la note d'information, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-51**;
136. Le 22 juin 2018, la demande d'homologation pour cette nouvelle préparation commerciale du Gramoxone (numéro d'homologation 33125 – Gramoxone 200 SL) a été acceptée, le tout tel qu'il appert du résultat de recherche dans les étiquettes de pesticides pour le Gramoxone 200 SL, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-52**;
137. L'étiquette approuvée pour le nouveau Gramoxone® ne contenait aucune mention ou précision dans ses aires d'affichage principale ou secondaire du risque entre l'exposition à sa matière active, le paraquat, et la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert de l'étiquette, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-53**;
138. Le 30 septembre 2020, l'ARLA publiait la note de réévaluation REV2020-01 intitulée « *Plan de travail des réévaluations et des examens spéciaux de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire pour les années 2020 à 2025* » dans laquelle elle indiquait que la matière active paraquat ferait à nouveau l'objet d'une réévaluation en 2021-2022, le tout tel qu'il appert de la note de réévaluation, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-54**;
139. Considérant ce qui précède, les défenderesses connaissaient ou auraient donc dû connaître les risques associés à l'utilisation et/ou à l'exposition au Gramoxone®;
140. Ainsi, malgré les études citées précédemment fournissant des preuves évidentes d'un lien entre l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone® et la maladie de Parkinson, les défenderesses ont omis d'enquêter de manière adéquate sur cette maladie et effets indésirables par la réalisation d'études, de tests et d'essais après sa mise en marché ou d'avertir les utilisateurs des risques importants et irréversibles;

## ii) Obligation d'information

141. Les défenderesses ont manqué à leur obligation d'information des risques liés à l'utilisation et/ou à l'exposition au Gramoxone®;
142. Malgré les nombreuses études et l'information disponible sur l'association entre le paraquat et la maladie de Parkinson, les défenderesses ont été négligentes, en ce qu'elles n'ont pas modifié adéquatement et de façon appropriée, en temps opportun, les étiquettes du Gramoxone®;
143. Au surplus, les défenderesses n'ont pas fourni d'avertissements adéquats sur les risques accrus associés à leur produit Gramoxone® et à leur matière active, le paraquat;
144. Malgré les nombreuses études et l'information disponible sur l'association entre le paraquat et la maladie de Parkinson, les défenderesses ont été négligentes, en ce qu'elles n'ont pas pris de mesures adéquates et appropriées, en temps opportun, pour avertir les utilisateurs, y compris le demandeur et les membres du groupe, au sujet des risques associés à son utilisation et/ou à son exposition;
145. En aucun temps les défenderesses ont divulgué aux utilisateurs du Gramoxone®, aux consommateurs et au grand public les risques accrus associés à son utilisation et sa matière active, le paraquat, et à l'exposition, y compris, mais sans s'y limiter, le risque accru de développer la maladie de Parkinson;

## **J. LA FAUTE DES DÉFENDERESSES**

146. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité;
147. Les défenderesses ont, directement et/ou indirectement, vendu, distribué, emballé, étiqueté, commercialisé, promu, utilisé et/ou manipulé des produits destinés à être utilisés par le demandeur et les membres du groupe;
148. Les défenderesses, en tout temps pertinent à la présente affaire, ont commis les actes ou omissions suivants, constituant une faute :
  - (a) n'ont pas entrepris d'études suffisantes ni effectué les tests nécessaires pour déterminer si le produit Gramoxone® était sûr pour ceux qui les utilisaient et/ou y étaient exposés et s'il était adapté à l'usage auquel il était destiné dans l'agriculture et l'horticulture;
  - (b) ont fabriqué, produit, promu, formulé, créé, développé, conçu, vendu et/ou distribué le Gramoxone® sans avoir procédé à des essais approfondis et adéquats avant et après sa mise en marché;
  - (c) n'ont pas testé de manière adéquate le Gramoxone® de manière à révéler pleinement l'ampleur des risques associés à son utilisation et à son exposition, y compris, mais sans s'y limiter, le risque accru de développer la maladie de Parkinson;
  - (d) n'ont pas conçu et fabriqué le Gramoxone® de façon à garantir qu'il soit au moins aussi sûr et efficace que les autres herbicides sur le marché;

- (e) n'ont pas fourni d'instructions, de directives et de mesures de sécurité adéquates aux personnes dont elles pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles utiliseraient le Gramoxone® et/ou y seraient exposées;
- (f) n'ont pas fourni de mode d'emploi qui aurait rendu improbable son inhalation, son ingestion et son absorption par le corps des personnes qui l'ont utilisé, qui se trouvaient à proximité pendant son utilisation ou qui sont entrées dans les champs ou les vergers où il a été pulvérisé ou dans les zones proches de l'endroit où il a été pulvérisé;
- (g) n'ont pas averti que, lorsqu'il était inhalé, ingéré ou absorbé dans le corps des personnes qui l'utilisaient, qui se trouvaient à proximité pendant son utilisation ou qui pénétraient dans les champs ou les vergers où il avait été pulvérisé ou dans les zones proches de ces lieux, il était susceptible de causer ou de contribuer à causer des dommages neurologiques latents qui étaient à la fois permanents et cumulatifs, et que des expositions répétées étaient susceptibles de causer ou de contribuer à causer une maladie neurodégénérative cliniquement significative, y compris la maladie de Parkinson, qui se développerait longtemps après l'exposition;
- (h) ont omis de divulguer aux utilisateurs du Gramoxone®, aux consommateurs et au grand public les risques accrus associés à l'utilisation de leur produit et de sa matière active, le paraquat, et à l'exposition à ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, le risque accru de développer la maladie de Parkinson;
- (i) n'ont pas surveillé, étudié, évalué et suivi de manière adéquate les rapports sur les risques possibles associés au Gramoxone® et/ou à sa matière active, le paraquat;
- (j) n'ont pas fourni d'avertissements adéquats sur les risques accrus associés au Gramoxone® et à sa matière active, le paraquat, sur sa fiche signalétique;
- (k) après avoir pris connaissance des risques accrus associés au Gramoxone® et à sa matière active, le paraquat, n'a pas émis d'avertissements adéquats afin d'alerter le public;
- (l) ont fait valoir que le Gramoxone® était sûr et adapté à l'usage auquel il était destiné alors qu'en fait, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que ce n'était pas le cas;
- (m) n'ont pas effectué de tests adéquats pour déterminer dans quelle mesure l'exposition au paraquat était susceptible de se produire par inhalation, ingestion et absorption dans le corps des personnes qui l'ont utilisé, qui se trouvaient à proximité pendant son utilisation, ou qui ont pénétré dans les champs ou les vergers où il avait été pulvérisé ou dans les zones proches de l'endroit où il avait été pulvérisé;
- (n) n'ont pas effectué d'essais adéquats pour déterminer dans quelle mesure la pulvérisation de paraquat était susceptible de dériver, y compris sa propension à dériver, la distance sur laquelle elle était susceptible de dériver et la mesure dans laquelle les gouttelettes de paraquat étaient susceptibles de pénétrer dans le corps des personnes qui le pulvérisaient ou d'autres personnes à proximité pendant ou après la pulvérisation;
- (o) n'ont pas effectué de tests adéquats pour déterminer dans quelle mesure le paraquat, lorsqu'il est inhalé, ingéré ou absorbé par le corps des personnes qui l'utilisent, qui se

trouvent à proximité pendant son utilisation ou qui pénètrent dans les champs ou les vergers où il a été pulvérisé ou dans les zones proches de ces lieux, est susceptible de causer ou de contribuer à causer des dommages neurologiques latents qui sont à la fois permanents et cumulatifs, et dans quelle mesure des expositions répétées sont susceptibles de causer ou de contribuer à causer une maladie neurodégénérative cliniquement significative, y compris la maladie de Parkinson, à se développer longtemps après l'exposition;

- (p) n'ont pas effectué de tests adéquats pour déterminer dans quelle mesure le paraquat, lorsqu'il est formulé ou mélangé avec des agents de surface ou d'autres pesticides ou utilisé avec d'autres pesticides, et qu'il est inhalé, ingéré ou absorbé par le corps des personnes qui l'utilisent, qui se trouvent à proximité pendant son utilisation, ou qui pénètrent dans les champs ou les vergers où il a été pulvérisé, était susceptible de causer ou de contribuer à causer des dommages neurologiques latents à la fois permanents et cumulatifs, et la mesure dans laquelle des expositions répétées étaient susceptibles de causer ou de contribuer à causer une maladie neurodégénérative cliniquement significative, y compris la maladie de Parkinson, à se développer longtemps après l'exposition;
  - (q) n'ont pas ordonné que le paraquat soit utilisé d'une manière qui aurait rendu improbable son inhalation, son ingestion et son absorption dans le corps des personnes qui l'ont utilisé, qui se trouvaient à proximité pendant son utilisation ou qui ont pénétré dans les champs ou les vergers où il avait été pulvérisé ou dans les zones proches de l'endroit où il avait été pulvérisé; et
  - (r) n'ont pas averti que, lorsqu'il était inhalé, ingéré ou absorbé par le corps des personnes qui l'utilisaient, qui se trouvaient à proximité pendant son utilisation ou qui pénétraient dans les champs ou les vergers où il avait été pulvérisé ou dans les zones proches de ces derniers, le paraquat était susceptible de causer ou de contribuer à causer des dommages neurologiques latents qui étaient à la fois permanents et cumulatifs, et que des expositions répétées étaient susceptibles de causer ou de contribuer à causer une maladie neurodégénérative cliniquement significative, y compris la maladie de Parkinson, de se développer longtemps après l'exposition;
149. Les défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître les risques et dangers du Gramoxone® et, en particulier, le cycle redox et les propriétés oxydatives du paraquat;
150. Les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que l'utilisation du Gramoxone® ou l'exposition à celui-ci pouvait causer ou être associée à la maladie de Parkinson développée par le demandeur et les membres du groupe, créant ainsi un risque dangereux et déraisonnable pour ceux qui l'ont utilisé ou y ont été exposé;
151. Les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les utilisateurs du Gramoxone® ainsi que le grand public ignoraient les risques associés à la maladie de Parkinson lors de l'utilisation et/ou de l'exposition à celui-ci;

## **K. LIEN DE CAUSALITÉ**

152. Les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède;

153. L'ampleur du risque encouru n'était pas connue et n'aurait pas pu être connue par le demandeur et les membres du groupe;
154. Les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe n'auraient pas eu lieu n'eut été des fautes des défenderesses;
155. Les utilisateurs n'auraient pas utilisé Gramoxone® ou l'auraient utilisé de façon différente afin de se protéger des risques y liés s'ils avaient été avisés de ceux-ci;

## **L. DOMMAGES**

156. Les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe ont été causés par la négligence des défenderesses, leurs agents, mandataires ou personnes affiliées;
157. Comme résultat des fautes commises par les défenderesses, la demanderesse et les membres du groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices corporels, pécuniaires et non-pécuniaires, et de la souffrance;
158. Le demandeur demande également l'octroi de dommages punitifs, compte tenu de la conduite des défenderesses;
159. En effet, compte tenu des fautes alléguées des défenderesses, il est évident que celles-ci ont été négligentes en ne fournissant pas au demandeur et aux membres du groupe les informations utiles sur le lien entre le paraquat et la maladie de Parkinson, de même que des instructions complètes sur la façon d'utiliser le Gramoxone® afin de protéger la santé des utilisateurs et des gens qui y sont exposés;
160. Ce faisant, les défenderesses ont été particulièrement et intentionnellement négligentes, en ce sens qu'elles ont agi en parfaite connaissance des conséquences naturelles ou du moins prévisibles en ne prenant pas les mesures nécessaires afin d'aviser le demandeur et les membres du groupe de ce qui précède;

## **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR**

161. Le demandeur habite à Saint-Césaire, au Québec;
162. Le demandeur a été exposé au Gramoxone® à partir du printemps 1974 jusqu'à l'automne 1985, au Québec, alors qu'il aidait au verger appartenant à sa belle-famille, lequel était situé dans la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford;
163. Le demandeur participait à la préparation du mélange et à la vaporisation du Gramoxone® avec son beau-père une fois par mois au minimum, et ce, entre mai et septembre de chaque année (pour un minimum de cinq fois par année);
164. Lors de la vaporisation du Gramoxone®, le demandeur ne portait aucune combinaison ni de gant de protection, jusqu'au jour où il a senti que ses mains brûlaient;

165. La vaporisation durait entre ½ journée et 1 journée complète;
166. Au surplus, depuis sa naissance, le demandeur habite en Montérégie;
167. La Montérégie est une région du Québec reconnue pour être riche en agriculture : la zone agricole (953 402 hectares) couvre environ 86% du territoire de la Montérégie et près de 60% de cette superficie est cultivée, ce qui représente le quart des terres en culture du Québec;
168. La Montérégie est également reconnue pour être l'une des régions comportant un taux élevé de victimes de la maladie de Parkinson;
169. En 2020, à l'âge de 66 ans, le demandeur a été diagnostiqué avec la maladie de Parkinson, le tout tel qu'il appert d'un extrait de ses dossiers médicaux, dénoncé au soutien de la présente **sous pli cacheté** comme **pièce P-55**;
170. Depuis lors, son neurologue lui a prescrit un traitement pharmacothérapeutique, soit l'Apo-Levocarb, le tout tel qu'il appert d'un extrait de son dossier pharmaceutique, dénoncé au soutien de la présente **sous pli cacheté** comme **pièce P-56**;
171. Avant l'utilisation du Gramoxone®, le demandeur n'a reçu aucun avertissement sur les risques associés à son utilisation ainsi que sur le lien entre le paraquat et la maladie de Parkinson;
172. Le demandeur ne connaissait pas la nature et l'ampleur des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation et/ou de l'exposition prévues et raisonnablement prévisibles au Gramoxone®;
173. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une compensation pour les dommages corporels, moraux et matériels subis et qu'il continue de subir à ce jour et est en droit de réclamer des dommages punitifs;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

174. Chaque membre du groupe a été diagnostiqué comme ayant la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou avoir été exposé au Gramoxone® ou est un proche parent d'un membre du groupe qui a utilisé et/ou a été exposé au Gramoxone® et qui a développé la maladie de Parkinson;
175. Aucun des membres du groupe n'a été avisé adéquatement, suffisamment et en temps opportun que l'utilisation du Gramoxone® les exposerait à la maladie de Parkinson;
176. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages corporels, moraux et matériels subis, de même que pour les dommages exemplaires, le cas échéant;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

177. La composition des membres du groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, en ce que :
- (a) Le demandeur ignore le nombre précis de personnes qui ont utilisé et/ou ont été exposé au Gramoxone® et qui ont développé la maladie de Parkinson, lesquelles sont réparties à travers le pays et/ou la province;
  - (b) Le demandeur ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui ont utilisé et/ou ont été exposé au Gramoxone® et qui ont développé la maladie de Parkinson, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
  - (c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du demandeur;
  - (d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
178. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours et qui sont identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que veut faire trancher le demandeur par l'action collective sont :
- (a) Le Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat) a-t-il causé ou augmenté le risque de développer la maladie de Parkinson pour les personnes qui l'ont utilisé et/ou y ont été exposés?
  - (b) Les défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
    - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone®, et sa matière active, le paraquat, entraîne le développement de la maladie de Parkinson?
    - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe des risques associés à l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone®, et sa matière active, le paraquat?
  - (c) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
  - (d) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels?
  - (e) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

## V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

179. Le recours que le demandeur souhaite exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une action collective en dommages-intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;

180. Les conclusions recherchées par le demandeur par son action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement estimés à 10 000 000\$;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c. ou, à défaut, le recouvrement collectif;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

181. Le demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe, et ce, pour les motifs qui suivent :

(a) Le demandeur réside à Saint-Césaire, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe;

(b) L'ensemble de la cause d'action a pris naissance à Saint-Hyacinthe, car :

- La défenderesse Syngenta Canada Inc. a une place d'affaires à Saint-Pie, au Québec, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe;
- Le demandeur a utilisé et a été exposé au Gramoxone® à Saint-Paul-d'Abbotsford au Québec, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe;

(c) Plusieurs membres du groupe résident dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;

182. Le demandeur qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs suivants :

- (a) Le demandeur a utilisé et a été exposé au Gramoxone®, et sa matière active, le paraquat;
- (b) Il a développé la maladie de Parkinson;
- (c) Il comprend la nature du recours;
- (d) Il a communiqué avec les avocats soussignés et a offert d'agir comme représentant dans le cadre de cette action collective, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la sienne; et
- (e) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

183. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

**ACCORDER** au demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique au Canada qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1<sup>er</sup> juillet 1963;

et

Toute personne physique au Canada qui subit ou a subi un dommage du fait de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère, tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

**OU À TITRE SUBSIDIAIRE :**

« Toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir utilisé et/ou été exposée au Gramoxone® qui a été introduit sur le marché canadien le 1<sup>er</sup> juillet 1963;

et

Toute personne physique au Québec qui subit ou a subi un dommage du fait de l'utilisation et/ou de l'exposition au Gramoxone® par une personne visée au paragraphe précédent, notamment son conjoint, père et mère,

tuteurs, frères et sœurs, autres parents, mandataires légaux, autres proches et/ou succession. »

ou toute autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- (a) Le Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat) a-t-il causé ou augmenté le risque de développer la maladie de Parkinson pour les personnes qui l'ont utilisé et/ou y ont été exposés?
- (b) Les défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
  - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone®, et sa matière active, le paraquat, entraîne le développement de la maladie de Parkinson?
  - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe des risques associés à l'utilisation et/ou l'exposition au Gramoxone®, et sa matière active, le paraquat?
- (c) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
- (d) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels?
- (e) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées de l'action collective à être exercée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement estimés à 10 000 000\$;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c. ou, à défaut, le recouvrement collectif;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile* selon des modalités à être déterminées.

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Québec, le 30 avril 2021

*Siskinds, Desmeules*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

Me Caroline Perrault  
Me Vicky Laflamme  
caroline.perrault@siskinds.com  
vicky.laflamme@siskinds.com  
Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418-694-2009  
Télécopieur : 418-694-0281  
Notification : notification@siskinds.com

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Hyacinthe la présente demande en autorisation.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Saint-Hyacinthe situé au 1550, rue Dessaulles, St-Hyacinthe, Québec, J2S 2S8, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assurée, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande, le demandeur invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises au sujet de Syngenta Canada Inc.;

**Pièce P-2 :** Document préparé par le Pesticide Action Network Asia and the Pacific (PANAP);

**Pièce P-3 :** Extrait du site internet de Santé Canada (homologation du Gramoxone® le 1<sup>er</sup> juillet 1963);

**Pièce P-4 :** Extrait de la base de données de SAgE Pesticides;

**Pièce P-5 :** Article intitulé « *The Viologen Indicator* »;

**Pièce P-6 :** Article intitulé « *Experiments on the herbicidal action of 1,1'-Ethylene-2,2'-Dipyridylum Dibromide* », publié en 1960;

**Pièce P-7 :** Article rédigé en 2006, intitulé « *Paraquat exposure as an etiological factor of Parkinson's disease* »;

**Pièce P-8 :** Mémoire rédigé par Parkinson Canada dans le cadre des consultations prébudgétaires fédérales de 2020;

- Pièce P-9 :** Mémoire rédigé par Parkinson Québec à l'attention de la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*;
- Pièce P-10 :** Extrait du site internet de Parkinson Québec;
- Pièce P-11 :** En liasse, articles de journaux;
- Pièce P-12 :** En liasse, articles de journaux;
- Pièce P-13 :** Extrait du site internet de l'Institut du Cerveau;
- Pièce P-14:** Article intitulé « *Staging of brain pathology related to sporadic Parkinson's disease* » en 2003;
- Pièce P-15 :** Revue de la littérature réalisée en 2017 et intitulée « *Exploring Braak's Hypothesis of Parkinson's Disease* »;
- Pièce P-16 :** Étude intitulée « *Ingestion of subthreshold doses of environmental toxins induces ascending Parkinsonism in the rat* », publiée en 2018;
- Pièce P-17 :** Étude intitulée « *Paraquat elicited neurobehavioral syndrome caused by dopaminergic neuron loss* » en 1999;
- Pièce P-18 :** Étude de 2002 intitulée « *Environmental Risk Factors and Parkinson's Disease: Selective Degeneration of Nigral Dopaminergic Neurons Caused by the Herbicide Paraquat* »;
- Pièce P-19 :** Étude de 2002 intitulée « *Developmental Exposure to the Pesticides Paraquat and Maneb and the Parkinson's Disease Phenotype* »;
- Pièce P-20:** Étude de 2003 intitulée « *Paraquat induces long-lasting dopamine overflow through the excitotoxic pathway in the striatum of freely moving rats* »;
- Pièce P-21:** Étude de 2005 intitulée « *Role of oxidative stress in paraquat-induced dopaminergic cell degeneration dans le Journal of Neurochemistry* »;
- Pièce P-22:** Étude de 2005 intitulée « *A slowly developing dysfunction of dopaminergic nigrostriatal neurons induced by long-term paraquat administration in rats: an animal model of preclinical stage of Parkinson's disease?* »;
- Pièce P-23:** Étude de 2007 intitulée « *Behavioral and Histopathological Consequences of Paraquat Intoxication in Mice: Effects of  $\alpha$ -Synuclein Over-Expression* »;
- Pièce P-24:** Étude de 2009 portant le titre « *Paraquat induces oxidative stress, neuronal loss in substantia nigra region and parkinsonism in adult rats: neuroprotection and amelioration of symptoms by water-soluble formulation of coenzyme Q10* »;

- Pièce P-25** : Étude de 2019 intitulée « *Oxydative stress in vagal neurons promotes parkinsonian pathology and intercellular  $\alpha$ -synuclein transfer* »;
- Pièce P-26** : L'étude intitulée « *Characterization of a Parkinson's disease rat model using an updated paraquat exposure paradigm* », publiée en 2020;
- Pièce P-27** : Étude de 2001 intitulée « *Pesticides directly accelerate the rate of  $\alpha$ -synuclein fibril formation a possible factor in Parkinson's disease* »;
- Pièce P-28** : En 2003, Conclusions d'une seconde étude de Shimizu et als. intitulée « *Paraquat leads to dopaminergic neural vulnerability in organotypic midbrain culture* »;
- Pièce P-29** : Étude de 2005 intitulée « *Redox cycling of the herbicide paraquat in microglial cultures* »;
- Pièce P-30**: Étude de 2016 intitulée « *Nrf2/ARE Pathway Involved in Oxidative Stress Induced by Paraquat in Human Neural Progenitor Cells* »;
- Pièce P-31**: Étude de 2019 intitulée « *Paraquat modulates microglia M1/M2 polarization via activation of TLR4-mediated NF- $\kappa$ B signaling pathway* »;
- Pièce P-32** : Étude au sujet de sept jeunes toxicomanes ayant consommé un dérivé du MPTP (1-méthyl-4-phényl-1,2,3,6-tétrahydropyridine) dans les années 80;
- Pièce P-33** : Étude de 1987 du neurologue québécois Dr. André Barbeau;
- Pièce P-34** : Étude réalisée en 1997, intitulée « *Environmental risk factors and Parkinson's disease: a case-control study in Taiwan* »;
- Pièce P-35**: Étude de 2006 portant le titre « *Pesticide Exposure and Self-reported Parkinson's Disease in the Agricultural Health Study* »;
- Pièce P-36** : Étude réalisée en 2011 intitulée « *Rotenone, Paraquat, and Parkinson's Disease dont les résultats ont paru dans le journal Environmental Health Perspectives* »;
- Pièce P-37**: Étude intitulée « *Genetic modification of the association of paraquat and Parkinson's disease* »;
- Pièce P-38**: Étude de 2013 intitulée « *Exposure to pesticides or solvents and risk of Parkinson disease*»;
- Pièce P-39**: Étude de 2015 intitulée « *Protective glove use and hygiene habits modify the associations of specific pesticides with Parkinson's disease* »;
- Pièce P-40**: Étude de 2017 intitulée « *Base Excision Repair Variants and Pesticide Exposure Increase Parkinson's Disease Risk* »;
- Pièce P-41**: En liasse, jugement et communiqué de presse sur le bannissement du paraquat dans 27 pays membres de l'Union Européenne;

- Pièce P-42:** Décision réglementaire finale en Suède;
- Pièce P-43 :** Circulaire PIC;
- Pièce P-44:** Extrait de la base de données sur les marques de commerce canadiennes de Santé Canada;
- Pièce P-45 :** Note de réévaluation dans le cadre du projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2004-41 de l'ARLA du 22 octobre 2004;
- Pièce P-46 :** Décision de réévaluation RRD2006-13 de l'ARLA du 29 mars 2006;
- Pièce P-47 :** Note de réévaluation REV2015-10 de l'ARLA intitulée « *Examen spécial du paraquat : projet de décision aux fins de consultation* » du 27 août 2015;
- Pièce P-48 :** Note de réévaluation REV2015-14 de l'ARLA intitulée « *Décision d'examen spécial : Paraquat* » du 23 décembre 2015;
- Pièce P-49 :** Fiche signalétique du Gramoxone® du 2 novembre 2016;
- Pièce P-50 :** Pamphlet du Gramoxone® du 24 novembre 2016;
- Pièce P-51 :** Note d'information de l'ARLA du 3 juillet 2018;
- Pièce P-52 :** Résultat de recherche dans les étiquettes de pesticides pour le Gramoxone 200 SL;
- Pièce P-53 :** Étiquette approuvée pour le nouveau Gramoxone®;
- Pièce P-54 :** Note de réévaluation REV2020-01 de l'ARLA intitulée « *Plan de travail des réévaluations et des examens spéciaux de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire pour les années 2020 à 2025* » du 30 septembre 2020;
- Pièce P-55 :** Extrait de dossiers médicaux du demandeur (**SOUS PLI CACHETÉ**);
- Pièce P-56 :** Extrait de dossiers pharmaceutiques du demandeur (**SOUS PLI CACHETÉ**);

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Québec, le 30 avril 2021

*Siskinds, Desmeules*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

Me Caroline Perrault  
Me Vicky Laflamme  
caroline.perrault@siskinds.com  
vicky.laflamme@siskinds.com  
Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418-694-2009  
Télécopieur : 418-694-0281  
Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

*(Chambre des actions collectives)*  
**COUR SUPÉRIEURE**

**NO :**

---

JEAN-FRANÇOIS LEBEAU  
Demandeur

c.

SYNGENTA AG  
et  
SYNGENTA INTERNATIONAL AG  
et  
SYNGENTA CROP PROTECTION LLC  
et  
SYNGENTA CANADA INC.  
Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT**  
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

---

**BB-6852**

Me Caroline Perrault  
Me Vicky Laflamme

**Casier 15**

**N/D : 67-254**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542)

**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281

**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

**SISKINDS.com/qc**